
RÈGLEMENT

D'ORDRE

INTÉRIEUR

I. Vie dans l'école

Ce règlement ne peut pas tenir lieu de seule règle de vie dans l'école : le bon sens, le souci de l'autre ainsi que des recommandations émanant de l'école doivent être d'abord pris en compte. Ce qui n'est pas interdit n'est pas nécessairement permis.

A) Horaires

<i>Arrivée à l'école</i>	<i>08h25</i>
1 ^{ère} h	08h30 à 9h15
2 ^{ème} h	09h15 à 10h
<i>Récré</i>	<i>10h à 10h20</i>
3 ^{ème} h	10h20 à 11h05
4 ^{ème} h	11h05 à 11h50
<i>Temps de midi</i>	<i>11h50 à 12h50 Retour à l'école à 12h45</i>
5 ^{ème} h	12h50 à 13h35
6 ^{ème} h	13h35 à 14h20
<i>Récré</i>	<i>14h20 à 14h40</i>
7 ^{ème} h	14h40 à 15h25
8 ^{ème} h	15h25 à 16h10
9 ^{ème} h	16h10 à 16h55

L'arrivée à l'école doit se faire 5 minutes avant le début des cours en début de journée et avant la fin du temps de midi.

Chaque membre de l'école et parent doit veiller au bon respect de l'horaire.

L'école ouvre ses portes à 7h30 du matin. Jusque 7h50, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents ; ils devront se trouver sous le préau ou dans la cour. À partir de 7h50, une surveillance sera exercée par un membre de l'équipe éducative. À partir de 8h10 les élèves doivent se trouver dans la cour et y être calmes.

Le matin et après les récréations, les élèves entrent en classe avec leurs professeurs, qu'ils attendent dans la cour, regroupés à l'endroit désigné (y compris pour les cours de gymnastique, les ateliers et les cours à option).

Une fois entré dans l'école, l'élève ne pourra en sortir qu'à la fin des cours.

Pendant la pause de midi, les élèves mangent leur pique-nique dans la salle polyvalente. L'école adoptera un système souple selon l'âge, conforme à l'acquisition progressive de l'autonomie des élèves. Pour les élèves du 1^{er} degré, aucune sortie.

À partir de la 3^{ème} année, les élèves peuvent sortir sur le temps de midi.

Lors des changements de cours, c'est l'enseignant entrant qui autorise ou non le passage aux toilettes des élèves.

Dans l'enceinte de l'école, GSM, baladeur, appareil photo ou outil apparenté ne peuvent être utilisés et doivent être éteints et rangés dans le cartable.

Une utilisation exceptionnelle ne peut se faire qu'au bureau des éducateurs avec leur autorisation.

La transgression de cette règle entraînera une confiscation immédiate pour une durée d'un jour ou plus en cas de récidive. L'appareil sera conservé au bureau des éducateurs.

B) Attitude des élèves

La bienveillance et le respect de l'autre, dans toutes ses dimensions, sont de rigueur dans tous les rapports interpersonnels. Les conflits éventuels se règlent par le dialogue et la médiation, dans le respect de chacun, avec un éducateur et en ayant recours au titulaire si nécessaire. La violence, le harcèlement, les brimades et les insultes ne seront pas tolérées. Toute arme ou objet (entre autres les cutters) pouvant être utilisé à cette fin est interdit dans et aux abords de l'école. Chacun veillera à avoir une attitude qui ne mette pas en danger l'intégrité physique et psychique des autres.

Les comportements et activités des élèves devront être respectueux des attendus des zones dans lesquelles ils se trouvent (zone calme, zone ballons, zone courses, etc.).

Toute attitude qui empêche le bon déroulement des apprentissages peut amener au renvoi de l'élève hors de la classe voire de l'école.

Une tenue propre, décente et compatible avec l'activité scolaire proposée est requise. Si ce n'est pas le cas, l'élève peut être invité à rentrer chez lui pour se changer.

Le port de signes distinctifs religieux et philosophiques visibles est interdit.

Le port du couvre-chef est interdit dans les bâtiments.

Faits graves commis par un élève

« Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »¹

C) Respect des biens

Les élèves garderont sur eux leur portefeuille et éviteront d'apporter de grosses sommes d'argent à l'école. Le vol et l'emprunt sans autorisation ne seront pas tolérés. Les assurances de l'école ne couvrent pas ceux-ci. Il est préférable que l'équipement soit simple et ne comporte pas d'objets et/ou de vêtements coûteux. Les élèves confieront au bureau des éducateurs les objets et livres de valeur qu'ils seraient amenés à apporter en accord avec leurs professeurs.

Tout le matériel scolaire doit être marqué ; les calculatrices gravées au nom du propriétaire.

Les affaires d'éducation physique seront ramenées à la maison après chaque cours par mesure d'hygiène.

Tout objet trouvé sera ramené au secrétariat.

Les élèves sont priés de maintenir leur local propre. Pour éviter toute dégradation irréversible, les marqueurs indélébiles (sauf autorisation spécifique de la part d'un membre de l'équipe éducative) sont interdits dans l'école. Les élèves prendront en compte le respect des conditions de travail du personnel d'entretien. Les élèves devront assumer des charges de nettoyage de différents locaux. Celles-ci se dérouleront après le repas ou à la suite du dernier cours.

La fréquentation des installations sportives (intérieures et extérieures) est interdite en l'absence d'un membre du personnel dûment mandaté.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, du 18/01/2008, définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française

D) Cigarette, alcool

La cigarette, cigarette électronique, l'alcool et la drogue sont interdits dans l'enceinte de l'école, ainsi qu'aux alentours.

E) Activités scolaires hors de l'école

Toutes les activités hors de l'école font partie intégrante du travail scolaire et sont donc à ce titre obligatoires.

Tous les points évoqués dans ce règlement restent valables pour les activités hors école. Une attention aux personnes extérieures à l'école, à leurs références et à leurs habitudes de travail, est particulièrement requise lors de ces moments.

Toute sortie est notée au journal de classe et doit être signée par les parents. Cette signature sera vérifiée. Si elle manque, l'élève pourra être retenu à l'école et invité à faire la visite par ses propres moyens à un autre moment.

À partir de la 1^{ère} année, les rendez-vous de départ d'excursion peuvent être donnés dans des stations de transports en commun.

En cours de 1^{ère} année, les élèves peuvent être licenciés sur le lieu de la visite si le retour à l'école n'est pas nécessaire. Ces faits sont notés dans l'annonce de l'excursion. Après les cours d'éducation physique ayant lieu dans des installations extérieures à l'école, les élèves sont systématiquement licenciés sur place.

En cas d'infraction grave au présent règlement lors d'une sortie scolaire, l'élève peut être renvoyé chez ses parents, aux frais de ces derniers. Le retour se fera en concertation entre l'école et les parents.

En cas de comportements inadéquats dans le cadre de l'école, il peut être décidé que l'élève n'accompagne pas le groupe en excursion. Il devra rester à l'école et effectuer le travail demandé.

II. Sanctions

Lorsqu'il perturbe le bon fonctionnement du cours, un élève peut en être exclu. Il se rend au bureau des éducateurs accompagné, si nécessaire, d'un délégué de classe ou d'un élève désigné par le professeur, de son journal de classe et d'un travail à accomplir. Une remise en ordre est automatiquement demandée pour le cours suivant. Une note sera écrite dans le journal de classe par l'enseignant. L'élève devra la présenter le lendemain, signée par les parents. Des faits répétés ou plus graves peuvent justifier une exclusion plus longue du cours, décision qui sera prise en concertation avec la direction.

En cas de confiscation de matériel scolaire, celui-ci sera rendu à la fin du cours ou à la fin de la journée en cas d'abus.

Tout manquement au règlement sera interprété dans le cadre général de l'attitude de l'élève dans l'école et pourra être suivi d'une sanction discutée avec le titulaire, l'éducateur et/ou la direction, voire en conseil de classe. Celle-ci pourra prendre la forme de travaux d'intérêt général par exemple.

Une exclusion définitive pourra être prononcée dans le cadre de l'article 89 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement (juillet 1997). Le chef d'établissement sera le délégué du Pouvoir Organisateur pour la mise en œuvre de la procédure.

III. Fréquentation scolaire, absences et retards

Toute absence doit être signalée avant 10h à l'école par un courriel à educateurs@ecoleactive.be ou en cas de force majeure par téléphone.

La scolarité est obligatoire jusqu'à 18 ans ; le respect de cette obligation incombe aux parents de l'élève mineur.

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par² :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré, l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition ; l'absence ne peut dépasser **30 demi-journées**, sauf dérogation³ ;
- la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent, le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser **20 demi-journées** par année scolaire ;
- la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

➔ Dans ces trois derniers cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, la compétition, l'événement ou l'activité à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente ou de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses responsables légaux.

Pour que les motifs soient reconnus comme valables, les documents doivent être présentés à l'éducateur le lendemain du dernier jour d'absence si celle-ci n'excède pas une semaine. Sinon, le motif sera envoyé à l'école au plus tard le 4^{ème} jour d'absence.

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014, article 9;

Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis ci-dessus mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

L'élève est tenu de participer à tous les cours, les sports, les ateliers, les stages et les activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée.

Les parents peuvent justifier, pour les motifs repris ci-dessus, 8 courtes absences (de ½ à 2 jours) au cours de la même année scolaire avec un maximum de 16 demi-jours. Seul un certificat médical pourra justifier une absence ultérieure, sauf cas de circonstance exceptionnelle ou de force majeure à apprécier par le chef d'établissement.

À la différence du certificat médical, l'attestation est obligatoirement soumise à l'appréciation du chef d'établissement qui la reçoit et doit être consignée par écrit et conservée au sein de l'école. Le chef d'établissement doit donc la refuser s'il l'estime nécessaire et s'il décide de justifier l'absence sur la base de cette attestation, cette période d'absence doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Toute absence non prévue ci-dessus est considérée comme injustifiée.

Un demi-jour d'absence sera comptabilisé comme tel à partir d'une heure d'absence pour ce demi-jour.

Au plus tard à partir de la dixième demi-journée d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cours de cette entrevue, le chef d'établissement ou son délégué :

- rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires aux parents, à la personne investie de la puissance parentale ou qui assume la garde en fait du mineur ;
- propose, si nécessaire, des mesures de prévention des absences.

À partir du **2^{ème} degré**, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-jours sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier et, par conséquent, la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles (Arrêté Royal du 29 juin 1984, article 56-2).

L'élève majeur qui compte, au cours de l'année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées aux articles 81§2 et 82 du décret du 24/7/97.

Les retards éventuels doivent également être motivés par écrit. Un nombre de retards trop important amènera à une récupération.

Pour le cours d'éducation physique et de natation, les élèves ne peuvent être dispensés du cours que s'ils disposent d'un mot écrit des parents et selon l'appréciation de l'enseignant. L'élève assiste sur place au cours ou reste au bureau des éducateurs et réalise un travail écrit, sur décision du professeur.

Le certificat médical est nécessaire si la dispense dépasse **UN** cours. L'éducateur et le professeur d'éducation physique ou de natation décideront de l'emploi du temps de l'élève dans ce cas.

IV. Régime des licenciements

Tout licenciement, sans exception, se fera par voie du journal de classe par les éducateurs après accord de la direction. Tout licenciement devra être signé par les parents.

Aucun professeur ne licenciera des élèves de sa propre initiative.

Le licenciement n'est pas un droit des élèves ! Un professeur absent peut toujours être remplacé par un autre ou par un éducateur qui donne du travail aux élèves. Lorsqu'un contrôle est prévu, il peut avoir lieu même si le professeur est absent. Tout travail prévu sera fait dans les délais donnés et remis soit au professeur surveillant soit à l'éducateur, soit au cours suivant du professeur absent, selon les modalités prévues pour les différents niveaux.

Un licenciement ne sera effectué que lorsque l'école ne pourra pas encadrer les élèves.

Modalités de licenciements

Elles s'adapteront progressivement en fonction de l'âge des élèves.

En 1^{ère} et 2^{ème} : à la première heure (8h30) et à la dernière (16h10) ou avant-dernière heure (15h25), signé d'avance par les parents.

En 3^{ème} : en début et fin de journée (plusieurs heures consécutives éventuellement), à l'avance ou le jour même en cas de force majeure.

À partir de la 4^{ème} : en début et fin de journée (plusieurs heures consécutives éventuellement), à la 4^{ème} heure ou à la 5^{ème} heure (pas de cumul 4^{ème} – 5^{ème} h), sauf impossibilité pour l'école de faire autrement à l'avance ou le jour même en cas de force majeure.

Si des situations exceptionnelles devaient se présenter, les éducateurs envisageront au cas par cas avec la direction.

VI. Assurances

L'école a souscrit une police d'assurance R.C. et accidents corporels aux élèves. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les plus brefs délais auprès des éducateurs.

VII. Inscriptions/ réinscriptions et frais scolaires

L'école demande que, lors de la première inscription d'un élève, soit produit un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité de l'élève (une copie de la carte d'identité définitive suffit) ainsi que les coordonnées de l'école fréquentée antérieurement.

L'élève et les parents ou la personne responsable prennent connaissance des règlements et du projet pédagogique. Ils restituent la déclaration d'adhésion au présent règlement et projet pédagogique, signée pour accord.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque les parents font part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune ;
- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre (article 91 du Décret « Missions »).

Au cas où l'élève a un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlement repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

Sauf cas de force majeure à examiner impérativement avec la direction, les parents ou l'élève majeur s'engagent à s'acquitter des frais scolaires dans le respect des dispositions de l'article 100 du Décret « Missions ». Les factures des frais scolaires seront transmises aux parents via courriel ou courrier postal ou via le journal de classe de l'élève.